

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 7 vom 12. März 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___7)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 7 du 12 mars 2019

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 7 del 12 marzo 2019

### **Regeste**

CESSION DES DROITS DE LA MASSE, PLAINTÉ{LP}, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | 17 LP, 260 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

et 4). Le moyen doit être rejeté. f) La recourante ne soutient plus, comme elle l'a fait devant l'autorité précédente, que la cession des droits ne pouvait pas intervenir sans que l'état de collocation soit annulé. Sur ce point d'ailleurs, les motifs de la décision attaquée sont pertinents. De manière générale, un état de collocation passé en force ne peut plus être modifié, sauf s'il se révèle qu'une créance a été admise ou écartée manifestement à tort - en raison d'une inadvertance de l'administration de la faillite -, si un rapport de droit s'est modifié depuis la collocation ou encore lorsque des faits nouveaux justifient une révision (ATF 139 III 384 consid. 2.2.1 et réf. cit.). C'est toutefois lors de la distribution des deniers qu'il y a lieu de tenir compte de modifications éventuelles du rapport juridique survenues depuis la collocation, ce qui équivaut en fait à une modification de l'état de collocation (ATF 102 III 155 consid. 3 et réf. cit.). III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.